Le cimetière en quatre questions

La mort est un sujet toujours délicat à aborder. Elle fait peur, elle angoisse, certains préfèrent oublier qu'elle existe... et pourtant elle est inévitable. À l'occasion de la Toussaint, nous avons souhaité répondre aux questions que nous nous posions sur ce qui sera notre dernière demeure : le cimetière.

Le cimetière. Rien que le nom fait peur à beaucoup. Et pourtant, étymologiquement il est le lieu pour dormir. Bon, certes, dormir très longtemps...

Peut-on choisir où l'on veut être enterré ?

Si l'on achète une concession oui. Ceux qui pensent que l'on ne peut être enterré que dans la commune de son décès ou dans celle où l'on vit, sachez que ce n'est pas le cas. « Il faut faire la distinction entre les concessions et le cimetière », explique Maïté Causse, chargée d'études juridiques pour l'Association des maires du Loiret. Concrètement, les communes doivent conserver un espace égal à cinq fois le nombre moyen de morts par an sur ce que l'on appelle le terrain commun. « Il doit toujours y avoir de la place pour inhumer un habitant de la commune », précise Maïté Causse.

Les concessions, elles, sont une partie privative du cimetière. Elles sont réservées contre une somme d'argent et doivent être renouvelées régulièrement. « En général, une concession est prise pour 30 ou 50 ans », indique la chargée d'études. Et elles peuvent être réservées n'importe où. « Mais il y a des communes très sollicitées. Certaines peuvent mettre dans le règlement qu'elles n'acceptent que leurs habitants », prévient Maïté



On peut choisir la commune où l'on sera inhumé, à condition de réserver une concession. (PHOTO D'ILLUSTRATION)

Causse. Si vous rêviez de reposer au cimetière du Père-Lachaise à Paris, au milieu des célébrités, sachez que les places sont rares et très chères. Par contre, pour être enterré dans le village de votre enfance, cela devrait être plus simple.

2 Après une incinération, peut-on répandre les cendres n'importe où ?

Pas tout à fait. La loi funéraire de 2008, issue d'une proposition de loi de Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, accorde aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé. Comme l'indique le texte, « elles doivent être traitées avec respect, dignité et décence ». Il est donc depuis interdit de détenir une urne à son domicile. Le réceptacle, portant le nom du défunt, peut être conservé au crématorium pendant une période qui ne peut excéder un an, en attendant la décision des proches concernant la destination des cendres. En l'absence d'instructions, elles sont dispersées dans un jardin du souvenir, dans le cimetière de la commune du lieu du décès. Chaque commune de plus de 2.000 habitants a l'obligation d'en disposer.

Sinon, les familles peuvent choisir de les répandre en pleine nature, dans la forêt ou en mer par exemple. « Mais pas sur un bien privatif naturel », précise Maïté Causse. Donc, même si on possède un bois ou un champ, on ne peut pas y verser les

cendres d'un être cher. La mairie de naissance du défunt doit être informée du lieu de la dispersion afin que l'ensemble de la famille puisse aller s'y recueillir.

Les cendres peuvent aussi être conservées dans l'urne, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire.

Que se passe-t-il lorsqu'il n'y a plus de place dans le cimetière?

Concernant le terrain commun, lorsqu'il y a besoin de place, les restes du corps peuvent être relevés. « Ils sont ensuite placés dans un petit cercueil qui est déposé dans l'ossuaire », explique la chargée d'études. À cet emplacement, des boîtes sont perpétuelle peuvent aussi être déclarées abandonnées : « Il faut un état physique d'abandon, en général ce sont les concessions qui ont plus de 100 ans », indique la spécialiste juridique. Cette reprise n'est possi-

sent d'une concession

Cette reprise n'est possible pour une concession perpétuelle que si celle-ci a au moins trente ans et si la dernière inhumation date de plus de dix ans. Les héritiers sont informés du projet de reprise et disposent d'un délai pour remettre la tombe en état et faire obstacle à la récupération de la concession par la commune.

4 Peut-on écrire ce que l'on souhaite sur une pier-re tombale ?

« Dans la limite que la mention ne porte pas atteinte à l'honneur », indique Maïté Causse. Il faut donc que l'inscription reste correcte. Selon le Code général des collectivités territoriales : « Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. »

CAMILLE COELHO

Et les animaux de compagnie ?

donc empilées. Pour les

concessions, si elles ne

sont pas renouvelées, il est

possible de les reprendre.

Les sépultures qui dispo-

Les animaux de compagnie ne peuvent pas être inhumés dans un cimetière. « Il est aussi interdit de mélanger des cendres d'un animal avec des cendres d'humain », précise Maîté Causse. Un animal peut être enterré dans un jardin s'il pèse moins de 40 kg. Le corps doit être enfoui à 35 mètres de toute habitation ou point d'eau, et à 1,20 m de profondeur. Il devra être recouvert de chaux vive avant d'être enterré. Il existe aussi une vingtaine de cimetières animaliers en France. Il n'y en a toutefois pas dans le Loiret, ni même en région Centre-Val de Loire. La ville de Châteauroux doit se doter d'un tel équipement en 2020. Les personnes qui ne souhaitent pas conserver le corps de leur animal peuvent tout simplement le laisser à leur vétérinaire qui se chargera ensuite de réaliser les différentes démarches. Lorsque l'animal est incinéré de manière individuelle, les cendres peuvent être dispersées où vous le souhaitez. Une entreprise installée à Fay-aux-Loges, Crematek, propose ce service.